toutes les nations. Au point de vue social, le polygénisme est la négation de la liberté et de l'égalité pour tous dans la possession des droits inhérents à la nature humaine; il favorise l'esclavage avec toutes ses horreurs, et légitime l'anéantissement des races faibles par les races fortes.

52. *Quatrième objection.* — L'antiquité que la Bible assigne à l'espèce humaine est non seulement en désaccord avec la chronologie des anciens peuples, mais avec les données que fournit la géologie. La chronologie biblique est manifestement fausse.

*Réponse.* — Ni la Bible ni l'Église n'imposent une croyance relativement à l'époque de la création de l'homme. Il n'y a point de chronologie biblique authentique; il n'y a que des systèmes de chronologie, basés sur des données insuffisantes et incertaines. Les chronologies des anciens peuples sont à peu près conformes généralement, en ce qu'elles présentent de sérieux, à la chronologie des Septante. Quant aux données de la géologie, elles ne permettent pas actuellement de mesurer le temps écoulé depuis l'apparition de l'homme sur la terre. A supposer que les géologues arrivent à démontrer qu'il faut assigner à l'antiquité de notre race quelques milliers d'années de plus que ne le comporte la chronologie des Septante, l'autorité des Livres saints n'aurait pas à en souffrir, attendu qu'il n'y a pas de chronologie biblique authentique.

---

# CHAPITRE XVI

## DE LA TRADITION

SOMMAIRE

1. Notion de la Tradition. La Tradition en général. La Tradition divine. — 2. Existence et autorité de la Tradition. — 3. Manifestations de la Tradition : les symboles et les professions de foi; les sentences doctrinales; la pratique des Églises; les écrits des saints Pères; les écrits des théologiens; les actes des martyrs; les écrits des hérétiques; l'histoire ecclésiastique; les monuments; le sentiment du peuple chrétien. — 4. Usage de la Tradition : dans l'instruction des fidèles; dans la réfutation des hérétiques.

### 1. Notion de la Tradition.

#### La Tradition en général.

1. Le mot *tradition* (du latin *tradere*, livrer, confier pour être transmis) signifie transmission d'une chose de main en main. Ce mot s'emploie ordinairement pour désigner la transmission, à travers les générations, d'un fait historique, d'une institution, d'une doctrine. Tantôt il est pris pour la chose même transmise, tantôt pour l'acte de transmettre, tantôt pour les deux ensemble.

2. La Tradition peut être *sacrée* ou *profane*, suivant que son objet appartient ou non à la religion.

3. La Tradition sacrée se divise en trois espèces, suivant son origine : la Tradition *divine*, la Tradition *simplement apostolique* et la Tradition *ecclésiastique*.

La Tradition divine embrasse tout ce que Dieu a immédiatement révélé; la Tradition simplement apostolique, les préceptes et les institutions qu'ont établis les Apôtres, en tant que législateurs de l'Église; la Tradition ecclésiastique, les préceptes et les institutions qu'ont établis, après les temps apostoliques, les légitimes pasteurs de l'Église.

4. La Tradition, soit simplement apostolique, soit ecclésiastique, peut être : 1° *universelle* ou *particulière*, suivant qu'elle s'étend ou non à toute l'Église; 2° *obligatoire*, comme la célébra-

tion de la fête de Pâques à tel jour de l'année; ou *non obligatoire*, comme l'usage de l'eau bénite en certains cas.

5. Quand une tradition est à la fois universelle et obligatoire, elle émane des Apôtres ou de l'autorité suprême ecclésiastique du Pape ou du concile général.

### La Tradition divine.

6. La Tradition divine peut se définir : La doctrine révélée, transmise jusqu'à nos jours par un autre moyen que la sainte Écriture. — Ainsi entendue, la Tradition comprend non seulement toutes les vérités contenues dans la sainte Écriture, mais encore les vérités révélées qui n'y sont pas contenues. Elle s'identifie avec la parole de Dieu prêchée perpétuellement et partout par l'Église infaillible. Comparée à la sainte Écriture, elle est un tout dont l'Écriture n'est qu'une partie.

7. Si on considère à part la doctrine révélée qui n'est pas contenue dans la sainte Écriture, mais qui a été donnée et conservée de vive voix, elle constitue les *Traditions divines* dont parle le concile de Trente. — Dans ce qui va suivre, nous aurons particulièrement en vue ces *Traditions*, qui ont été rejetées par les protestants.

## 2. Existence et autorité de la Tradition.

### Existence de la Tradition.

8. La Bible, pour les protestants, étant seule la parole de Dieu, l'unique et complète règle de la foi, ils en concluent qu'il n'y a aucune vérité révélée qui ne se trouve dans l'Écriture, que tout ce qu'on ne lit point dans l'Écriture et ne peut se prouver par elle n'est pas un article de foi nécessaire au salut. Par conséquent, il n'y a point de Tradition doctrinale qui fasse autorité et nous oblige à croire.

9. Mais il est évident qu'on doit admettre la Tradition : 1° si Dieu n'a pas eu le dessein d'instruire les hommes uniquement par les livres; 2° si la Bible ne contient pas toutes les vérités révélées; 3° si elle ne peut pas les contenir toutes; 4° si elle n'est pas un moyen d'enseigner adapté à toutes les intelligences.

Or, 1° *Dieu n'a pas eu le dessein d'instruire les hommes uniquement par les livres.* Durant le long espace de temps qui s'est écoulé depuis Adam jusqu'à Moïse, l'auteur du Pentateuque, la parole de Dieu n'était pas écrite, elle s'enseignait seulement et



se transmettait par la Tradition. Jésus-Christ a enseigné sa doctrine de vive voix, et on ne lit nulle part qu'il ait ordonné à ses Apôtres de la mettre par écrit. La plupart d'entre eux n'ont pas composé de livres. Saint Matthieu rédigea son Évangile à une époque où l'Église était répandue sur toute l'étendue de l'empire romain, et celui de saint Jean ne parut que vers la fin du premier siècle. Les écrivains du Nouveau Testament nous font clairement entendre que la parole divine s'enseigne autrement que par écrit. Saint Paul écrit à Timothée : « Ce que tu as entendu de moi devant un grand nombre de témoins, confie-le à des hommes fidèles, qui soient eux-mêmes capables d'en instruire les autres[1]. » Enfin les Pères sont unanimes à en appeler à la Tradition pour connaître la doctrine de Jésus-Christ et des Apôtres. « Quand bien même, dit saint Irénée, les Apôtres ne nous auraient rien laissé par écrit, ne doit-on pas s'en tenir à la Tradition qu'ils ont laissée à ces Églises (aux Églises les plus anciennes)? »

2° *La Bible ne contient pas toutes les vérités révélées.* — Pour ne parler que des auteurs du Nouveau Testament, on voit manifestement qu'ils n'ont pas eu le dessein de confier à l'Écriture le dépôt intégral de la révélation. Ils ont écrit par occasion; leurs œuvres sont des pièces fragmentaires dans lesquelles on chercherait en vain un corps complet de doctrine. Aussi les Pères constatent-ils que l'Église reçoit bien des dogmes qui ne sont pas formulés dans les Livres saints. Les protestants eux-mêmes admettent plusieurs vérités de foi, telles que la descente de Jésus-Christ aux enfers, la validité du baptême conféré par les hérétiques, etc., dont l'Écriture ne fait nulle mention. Ils avouent donc ainsi que la Bible n'est pas l'unique règle de foi.

3° *La Bible ne peut contenir toutes les vérités révélées.* Ce n'est point par elle, mais par la Tradition seule, que nous pouvons savoir qu'elle est inspirée et quels sont les livres canoniques.

4° *La Bible n'est pas un moyen d'enseigner adapté à toutes les intelligences.* A supposer que la Bible contînt ou pût contenir toutes les vérités révélées, qu'à toutes les époques la masse des fidèles soit en état de la lire, elle a besoin, comme nous l'avons prouvé, d'être interprétée par un magistère infaillible. La multiplication des sectes protestantes et leurs incessantes variations suffisent à prouver que Dieu a dû pourvoir à la conservation intégrale de sa parole par un enseignement oral préservé de toute erreur.

---

[1] II Tim., II, 2. — Cf. II S. Jean, 12.

**Autorité de la Tradition.**

10. L'autorité de la Tradition est égale à celle des Écritures elles-mêmes. On le prouve : 1° *Par le témoignage des Apôtres :* « C'est pourquoi, mes frères, dit saint Paul, demeurez fermes et gardez les traditions que vous avez apprises, soit par nos discours, soit par notre lettre[1]. » — 2° *Par le témoignage unanime des Pères.* Tous ont reconnu la divine autorité de la Tradition, que saint Grégoire de Nazianze appelle la *voie royale,* et Clément d'Alexandrie la *clef du ciel.* — 3° *Par le concile de Trente :* « Si quelqu'un, dit-il, a la témérité de rejeter les Traditions apostoliques : qu'il soit anathème[2]. »

### 3. Manifestations de la Tradition.

11. La Tradition se manifeste ou se constate par un grand nombre de témoignages, dont les principaux sont :

1° Les *symboles de la foi,* au nombre de quatre : le symbole des Apôtres, celui de Nicée, celui de Constantinople et celui de saint Athanase. Des symboles on peut rapprocher les *professions de foi,* formulaires plus longs, composés par l'Église en certaines circonstances; une des plus importantes est celle de Pie IV, complétée par Pie IX.

2° Les *sentences doctrinales,* ou définitions dogmatiques émanées, soit des souverains Pontifes, parlant *ex cathedra,* soit des conciles généraux, exerçant avec eux le magistère suprême, soit des conciles particuliers, sanctionnés par le Saint-Siège ou par l'assentiment de l'Église entière. Une *définition dogmatique* est l'affirmation claire et brève qu'une proposition est crue par l'Église et doit être crue comme révélée.

3° La *pratique des Églises,* c'est-à-dire la *liturgie,* laquelle comprend les rites du culte public, surtout ceux du saint sacrifice de la messe, les rites employés dans l'administration publique et solennelle des sacrements, les prières, les offices publics, les fêtes, etc. La liturgie a une autorité doctrinale de la plus grande valeur. On y entend la voix et le témoignage des souverains Pontifes, des évêques, des prêtres, des simples fidèles, de toute l'Église en un mot, lorsque l'Église universelle fait usage des mêmes pratiques liturgiques ou les approuve.

4° Les *écrits des saints Pères,* considérés, non comme *docteurs privés,* mais comme *témoins* de la Tradition divine que tenait l'Église à l'époque où ils vivaient. S'ils sont moralement unanimes à admettre tel ou tel dogme, il n'y a pas de doute que ce dogme ne se rapporte à la foi catholique. Mieux que personne, en effet, les Pères pouvaient connaître quelles étaient de leur temps les croyances de l'Église. — On reconnaît qu'ils parlent comme témoins de la Tradition divine toutes les fois : 1° qu'ils emploient des mots qui expriment une profession de foi : *Nous croyons, l'Église croit;* 2° que dans leurs catéchismes, leurs sermons au peuple, ils professent un article de la doctrine chrétienne comme devant être cru nécessairement; 3° qu'ils attaquent une doctrine comme hérétique ou comme opposée à l'enseignement reçu dans l'Église; 4° que dans leurs œuvres dogmatiques, morales ou poétiques, ils ont l'intention d'exposer le sens de l'Écriture qu'a en vue l'Esprit-Saint et que l'Église permet.

[1] Thess., II, 14. — [2] Session IVe.



5° Les *écrits des théologiens.* Les théologiens doivent être considérés comme la continuation de la chaîne commencée par les Pères. Par conséquent, lorsqu'ils parlent comme *témoins,* qu'ils affirment unanimement qu'un dogme appartient à la foi de l'Église, et par suite à la Tradition, leur témoignage a la valeur de celui des Pères de l'Église.

6° Les *actes des martyrs.* Ces actes sont des écrits qui relatent les réponses, les prières, les exhortations de ces héros de la foi devant les tribunaux ou au milieu des supplices. On y voit la profession des principaux dogmes de la religion. Or, comme la foi que confessaient les martyrs était celle qu'ils tenaient de leurs pasteurs, leurs actes sont autant de témoignages de la croyance de l'Église primitive touchant les vérités du symbole.

7° Les *écrits des hérétiques.* Ces écrits nous font connaître les dogmes que les hérétiques conservaient et ceux qu'ils rejetaient en se séparant de l'Église catholique. A ce double point de vue, ils servent à manifester la tradition ; car les dogmes qu'ils *conservaient* étaient, au moment de leur séparation, l'objet de la croyance universelle; et ceux qu'ils *attaquaient,* et pour lesquels ils étaient rejetés du sein de l'Église, étaient admis par tous les vrais catholiques.

8° L'*histoire ecclésiastique.* En retraçant les événements mémorables qui se sont accomplis au sein de l'Église depuis les Apôtres jusqu'à nos jours, ce que l'Église a cru et enseigné aux diverses phases de son existence, ce qu'ont décrété ses Pontifes souverains et les conciles, etc., l'histoire ecclésiastique est en quelque sorte le témoin universel et perpétuel de la Tradition divine.

9° Les *monuments.* Ce sont les inscriptions, les sculptures, les peintures, où sont mentionnés expressément ou nécessairement supposés les principaux dogmes de la foi. Les monuments, sur-

tout ceux qui remontent aux premiers siècles, comme ceux des catacombes, sont d'irrécusables témoignages de la Tradition; ils confirment les témoignages des premiers écrivains ecclésiastiques, et les suppléent même, s'ils font défaut par suite de la perte d'un grand nombre de livres.

10° Le *sentiment du peuple chrétien*. Comme il n'est pas possible, l'Église étant infaillible et indéfectible, qu'une erreur soit partagée communément par les fidèles, on est sûr que la croyance moralement unanime du peuple chrétien est conforme à la révélation et qu'elle peut être invoquée comme une preuve authentique de la Tradition divine.

### 4. Usage de la Tradition.

12. La théologie fait un double usage de la Tradition : usage dans l'instruction des fidèles, pour les affermir dans la foi ; usage dans la réfutation des hérétiques, pour les convaincre d'erreur.

13. *Usage de la Tradition dans l'instruction des fidèles.* — Comme tous les catholiques reconnaissent l'existence et l'autorité de la Tradition divine, il suffit, pour les convaincre de la révélation d'un dogme, de leur fournir la preuve que ce dogme est contenu dans la Tradition, c'est-à-dire qu'il vient des Apôtres. « La marque certaine qu'une doctrine vient des Apôtres, dit Bossuet, est lorsqu'elle est embrassée par toutes les Églises chrétiennes sans qu'on puisse en marquer le commencement. » La Tradition divine se reconnaît donc principalement à deux caractères : l'*universalité* et l'*antiquité*, c'est-à-dire la *catholicité* dans l'espace et dans le temps. Même de l'universalité seule on peut conclure à l'antiquité : ce qui a été cru partout a été cru toujours, au moins implicitement; car l'Église n'invente pas le dogme, elle le reçoit de Dieu, le garde intact et le transmet fidèlement. C'est un principe fondamental de l'Église, qu'on ne doit rien innover, mais s'en tenir à ce qui a été reçu de la Tradition : *Nihil innovetur, nisi quod traditum est.*

14. *Usage de la Tradition dans la réfutation des hérétiques.* — A l'égard des hérétiques qui méconnaissent l'autorité de la Tradition, on doit procéder autrement qu'avec les fidèles. Pour les convaincre que tel ou tel dogme qu'ils rejettent vient des Apôtres, on invoque les témoignages de la Tradition comme des faits historiques certains et qu'un homme de bonne foi ne peut récuser. On peut, dans ce but, employer une double méthode : la *discussion* et la *prescription*.



1° La *méthode de discussion* consiste à rassembler les divers témoignages de la Tradition, en remontant de siècle en siècle jusqu'aux Apôtres, de façon à conclure que le dogme attaqué par l'hérésie est né avec le christianisme lui-même, et qu'on ne peut le nier sans abjurer la foi.

2° L'*argument de prescription*[a] consiste à établir l'*impossibilité* qu'un dogme ait été introduit dans l'Église par un novateur, depuis Jésus-Christ et les Apôtres.

La démonstration de cette impossibilité peut prendre une forme *négative* ou une forme *positive*.

Elle prend une forme *négative*, lorsqu'on exige des adversaires la preuve de la prétendue innovation qu'ils reprochent à l'Église, et que l'on constate leur impuissance à la donner. Vous prétendez, leur dit-on, que tel dogme s'est introduit furtivement : vous devez nous dire en quel temps et en quel lieu l'erreur a pris naissance, quels en furent les auteurs, les propagateurs, quelles protestations s'élevèrent parmi les évêques, les docteurs, les prêtres, etc. Or l'histoire est muette sur toutes ces circonstances : vous ne pouvez donner aucune preuve de l'introduction subreptice de ce dogme; par conséquent, c'est un dogme révélé.

Elle prend une forme *positive*, lorsqu'on apporte des faits qui démontrent l'impossibilité d'une innovation, à cause des obstacles insurmontables qu'elle aurait rencontrés. Ces faits sont : 1° le grand nombre de chrétiens qui, différant de pays, de langue, de mœurs, de préjugés, croyaient, avant l'hérésie, au dogme dont les hérétiques nient l'origine divine : dans ces conditions, il est impossible que l'on s'accorde à embrasser une même erreur ; — 2° la répugnance des hommes à professer une doctrine onéreuse en pratique, comme la confession, ou difficile à croire, comme la présence réelle, s'ils ne sont convaincus par l'évidence des motifs : toute tentative d'innovation se briserait invinciblement contre cette répugnance ; — 3° la sollicitude perpétuelle et constante de l'Église à conserver la Tradition dans son intégrité et à écarter toute nouveauté de doctrine. — Tous ces faits démontrent invinciblement l'impossibilité d'une altération dans la foi.

---

[a] En jurisprudence, la *prescription* est la *possession* qu'on oppose à ceux par qui on est inquiété dans la jouissance d'une chose, lorsqu'il s'est écoulé un certain espace de temps après lequel, suivant la loi, on ne peut plus être troublé dans sa possession. Par analogie, l'Église étant, à telle ou telle époque de son histoire, en *possession* d'un dogme universellement admis, oppose à ses adversaires cette possession et leur demande pour quelle raison ils veulent la déposséder.